

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois Un an	Six mois Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f 40.000f	
	Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f	par numéro	
	Journal légalisé 900 f	Par la poste	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1998		
15 juillet	Décret n° 98-619 portant autorisation d'ouverture et exploitation d'un établissement de jeux de hasard dans la région de Saint-Louis	533

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1998		
28 mai	Arrêté ministériel n° 3911 M.E.P.N. portant organisation de la campagne d'exploitation forestière de 1998	534

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1998		
3 juillet	Décret n° 98-593 annulant le permis de recherche pour or, platinoïde et métaux connexes dit « permis Niarabougou Badon » octroyé à la Société CANARC RESOURCE CORP	540
1998		
3 juillet	Décret n° 98-594 annulant le permis de recherche pour or, platinoïde et métaux connexes dit « permis Saroudia » octroyé à la Société Consolidated Mining Corporation (CMC)	540

PARTIE NON OFFICIELLE

540	
-----	--

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 98-619 en date du 15 juillet 1998 portant autorisation d'ouverture et exploitation d'un établissement de jeux de hasard dans la région de Saint-Louis.

Article premier. - La Société Saint-louisienne des Jeux domiciliée Quai Roume angle Anyrina Fall à Saint-Louis est autorisée à exploiter un établissement de jeux de hasard à cette adresse pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. - Le comité de direction de l'établissement est composé ainsi qu'il suit :

Directeur responsable : M. Amadou Ndiaye, né le 14 octobre 1946 à Guinguiné, de nationalité sénégalaise.

Membres du Comité :

MM. Jean Jacques Bancal, né le 24 janvier 1960 à Nice, de nationalité sénégalaise;

Claude Moukhtara, né le 28 novembre 1961 à Dakar, de nationalité sénégalaise;

Henri Louis Guillaubert né le 17 octobre 1944 à Toulouse, de nationalité sénégalaise.

Art. 3. - L'établissement comprendra les jeux suivants :

- deux tables de roulettes;
- deux tables de poker;
- une table de black-jack;
- soixante machines à sous.

Art. 4. - Les heures limites de fonctionnement sont fixées comme suit :

- ouverture : vingt et une heures;
- fermeture : cinq heures.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Abdou DIOUF

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 3911 en date du 28 mai 1998 portant organisation de la campagne d'exploitation forestière de 1998.

Article premier. - Les produits contingentés sont ;

- le charbon de bois;
- le bois d'oeuvre;
- le bois de service;
- et le bois d'artisanat.

Art. 2. - La campagne d'exploitation forestière 1998 s'exécute dans les formations forestières situées en dehors du domaine forestier de l'Etat. Elle est ouverte aux dates ci-après :

- du 25 mai au 15 novembre 1998 dans la Région de Kolda;
- du 1^{er} juin au 15 octobre 1998 dans la Région de Tambacounda.

Art. 3. - A l'exception des produits provenant des parcelles individuelles ou collectives de reboisement ou des forêts ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement, l'exploitation commerciale des produits contingentés est interdite dans la Région de Kaolack.

Art. 4. - A l'exception des produits provenant des parcelles individuelles ou collectives de reboisement, des formations forestières du domaine forestier de l'Etat ou des forêts naturelles ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement, la localisation de l'exploitation des produits contingentés est la suivante :

- Région de Kolda : tous produits contingentés;
- Région de Tambacounda : tous produits contingentés sauf le bois d'oeuvre;
- Région de Ziguinchor, Louga et Saint-Louis : bois artisanal.

Art. 5. - Les produits contingentés sont exclusivement destinés à la consommation nationale et ne peuvent faire l'objet d'aucune exportation.

Art. 6. - Les importations par voie terrestre, maritime ou aérienne des produits forestiers contingentés au Sénégal, sont soumises au préalable à une autorisation d'importer délivrée par le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sois.

Les autorisations d'importer ne sont délivrées qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export ou d'une carte professionnelle d'exploitant forestier.

Art. 7. - Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut valablement circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis de circulation, de dépôt ou un laissez-passer délivré par le Service des Eaux et Forêts.

Art. 8. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation du bois de vene n'est autorisée qu'à titre artisanal dans les régions de Kolda, Tambacounda et Ziguinchor et porte exclusivement sur des sujets morts.

Art. 9. - Les billons de dimb dont le diamètre est supérieur à quinze centimètres entrent dans la catégorie de bois artisanal.

Art. 10. - Tout mobilier à l'état semi-fini et confectionné avec du bois de vene ou de dimb, ne peut valablement circuler sans un permis de circulation délivré par l'inspecteur régional des Eaux et Forêts.

Art. 11. - Le permis de circulation de mobilier semi-fini ne peut être délivré que sur présentation d'un titre d'exploitation forestière.

Art. 12. - l'exploitation du dialambane, essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Cependant, l'inspecteur des Eaux et Forêts peut, après constat, autoriser l'exploitation des sujets morts sur pied.

Art. 13. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, des permis de coupe portant exclusivement sur des sujets morts ayant fait l'objet d'un constat par le Service des Eaux et Forêts peuvent être délivrés à des fins d'usage domestique, le paiement de la redevance y afférente étant requis.

Art. 14. - A l'exception de la part du quota de bois artisanal réservée aux chambres de métiers, l'exploitation des produits contingentés n'est autorisée qu'aux détenteurs de la carte d'exploitant forestier en cours de validité.

Art. 15. - Avec l'appui de l'inspecteur régional des Eaux et Forêts, le président du Conseil régional répartit le quota régional entre les communautés rurales concernées, après avis de la commission régionale de répartition des quotas.

Art. 16. - Avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, les présidents de conseil rural concernés indiquent les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de leur ressort.

Art. 17. - Les permis de coupe sont délivrés par le Service des Eaux et Forêts sur présentation de l'autorisation préalable délivrée par le président de conseil rural.

Art. 18. - Les quantités à exploiter, pour chaque nature de produit et pour chaque région, sont définies en annexe du présent arrêté. Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante kilogrammes.

Art. 19. - La répartition du quota national entre les organismes dans les régions ouvertes à l'exploitation forestière est faite par une commission nationale ad-hoc présidée par le Directeur des Eaux et Forêts et est composée comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant de la Commission du Développement rural de l'Assemblée nationale;
- un représentant du Conseil économique et social;
- les présidents de conseils régionaux concernés;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- un représentant du Haut Commandement de la Gendarmerie;
- un représentant de la Direction de l'Agriculture;
- un représentant de la Direction du Commerce intérieur;
- un représentant de la Direction de l'Artisanat;
- un représentant de la Direction des Parcs nationaux;
- un représentant de la Direction de l'Environnement;

— représentant de l'Institut des Sciences de l'Environnement;
 - le Secrétaire permanent du Conseil supérieur des Ressources
 naturelles;

- un représentant du Centre de Suivi écologique;
 - le Secrétaire permanent de la Cellule des Combustibles
 domestiques;

- des représentants de l'Union nationale des Coopératives
 d'Exploitants forestiers du Sénégal (UNCEFS);

- des représentants de la Fédération nationale des Organisations
 forestières du Sénégal (FENOFOR);

- le Président de l'Association des Présidents de Conseil rural ou
 son représentant;

- le Président du Comité national de Concertation des Ruraux
 (CNCR);

- un représentant de la Fédération des ONG du Sénégal;

- les inspecteurs régionaux et chefs de projets forestiers concernés;

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des
 Eaux et Forêts.

Art. 20. - La répartition des quotas, telle que visée par les
 dispositions de l'article 19 du présent arrêté, tient compte des critères
 suivants :

- le niveau du quota national;

- le niveau d'exécution nominale et réelle du quota alloué à chaque
 organisme lors de la campagne précédente;

- la bonne gestion de l'organisme et le respect des dispositions
 réglementaires en matière d'exploitation forestière;

- la participation de l'organisme aux actions de développement
 forestier;

- la participation de l'organisme aux actions de modernisation de
 la filière;

- la contribution à la politique de reboisement et de restauration
 du couvert forestier, notamment, la mise en place d'un dispositif
 efficace de lutte contre les feux.

Art. 21. - La répartition du quota régional entre les différentes
 communautés rurales concernées est faite par une commission régionale
 présidée par le président du conseil régional et composée comme suit :

- le gouverneur de région ou son représentant;

- l'inspecteur régional des Eaux et Forêts;

- le chef de la division Aménagement et Productions forestières
 de la DEFCCS;

- le chef du service départemental des Eaux et Forêts;

- le chef du service régional du Ministère de l'Energie, des Mines
 et de l'Industrie;

- les présidents de conseil rural concernés;

- les directeurs de projets forestiers concernés;

- les présidents des organismes d'exploitation forestière concernés;

- le président de l'Union nationale des Coopératives d'Exploitants
 forestiers du Sénégal (UNCEFS) ou son représentant;

- le Président de la Fédération nationale des Organisations
 d'Exploitation forestière du Sénégal (FENOFOR) ou son représentant;

- les représentants des scieries;

- le Président de la Chambre de Métiers;

- le chef du service régional de l'Aménagement du Territoire;

- le chef du service régional du Développement à la Base.

Art. 22. - La part du quota de charbon de bois à exploiter en
 zone dont l'aménagement est simplifié est fixée à 40 % pour chaque
 organisme d'exploitation forestière.

Art. 23. - La taxe de 700 francs par quintal n'est applicable qu'aux
 quantités de charbon de bois visées à l'article 22. Cependant, les
 collectivités locales peuvent proposer une taxe locale supplémentaire.

Art. 24. - Un protocole d'accord entre le Ministère de
 l'Environnement et de la Protection de la Nature, les représentants
 des collectivités locales concernées et les représentants des exploitants
 forestiers, fixe le montant de la taxe supplémentaire visée à l'article
 23, ainsi que les modalités pratiques de sa mise en exécution.

Art. 25. - Les organismes bénéficiaires de quota sont installés dans
 les zones identifiées, conformément aux dispositions des articles 15
 et 16 du présent arrêté, par une commission ad hoc composée du
 chef de service départemental des Eaux et Forêts, des chefs de village,
 des présidents de conseil rural et de toute autre personne concernée.

Art. 26. - Les organismes installés dans un arrondissement donné,
 doivent obligatoirement exploiter leur quota dans ce même
 arrondissement.

Le quota d'un organisme ne peut être fractionné sur plusieurs
 arrondissements.

Art. 27. - La durée maximale de validité des titres d'exploitation
 forestière est fixée comme suit :

- permis de coupe : soixante jours pour le charbon de bois et trente
 jours pour les autres produits contingentés;

- permis de dépôt : quatre mois à l'exception des pirogues et des
 produits de cueillette qui ont une durée de validité de neuf mois;

- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la
 destination du produit et est laissée à l'appréciation de l'inspecteur
 régional. Cependant, elle ne peut en aucun cas excéder soixante douze
 heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits
 forestiers, la prolongation du permis de circulation ne doit en aucun
 cas dépasser quarante huit heures.

- laissez-passer réservé à la Région de Dakar, sa durée de validité
 ne peut en aucun cas dépasser vingt quatre heures.

Les inspecteurs régionaux désignent les agents habilités à délivrer
 les titres d'exploitation forestière. Par la suite, seuls les Inspecteurs
 régionaux et les agents peuvent apporter des modifications sur ces
 titres.

Art. 28. - L'intervalle minimal entre l'établissement des permis de
 coupe et celui des permis de circulation est de :

- quinze jours pour le charbon de bois;

- cinq jours pour les autres produits contingentés.

Les permis de coupe, de dépôt et de circulation sont assujettis
 au visa de l'organisme bénéficiaire.

Art. 29. - La délivrance des permis de coupe est arrêtée, pour
 le charbon de bois, aux dates ci-après :

- 31 octobre 1998, dans la Région de Tambacounda;

- 30 novembre 1998, dans la Région de Kolda.

Pour les autres produits contingentés, la délivrance des permis de coupe est arrêté le 30 novembre 1998.

Art. 30. - L'évacuation des produits des chantiers se fait au fur et à mesure des opérations de coupe et de carbonisation.

Art. 31. - Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts. Aucun autre document, notamment le bordereau de livraison et la facture, ne peut le remplacer valablement.

Art. 32. - Les véhicules de transport de combustibles ligneux destinés à ravitailler Dakar doivent obligatoirement transiter par le parc central de Bargny.

Art. 33. - Les permis de coupe de charbon de bois non circulés et non déposés ne peuvent faire l'objet d'aucune prolongation sans autorisation du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 34. - La vente, la cession, l'échange ou la procuration de permis d'exploitation est formellement interdite. Les permis qui en font l'objet sont confisqués.

Art. 35. - Tout litige au sein d'un organisme pouvant compromettre une exécution correcte de son quota peut entraîner le blocage ou l'annulation dudit quota.

Art. 36. - Les quantités allouées à Kolda et non exploitées en 1997, de même que les dépassements de quota, sont déduits du quota 1998 de Kolda des organismes concernés.

Si, après la campagne d'exploitation 1998, ces mêmes organismes ont encore des quantités non exploitées à Kolda, celles-ci sont annulées. En outre, des quantités égales sont déduites de leur quota 1999, dont 60% à Tambacounda.

Art. 37. - Une évaluation à mi-parcours de la campagne est faite à la fin du mois de juillet 1998. Les organismes n'ayant pas circulé l'intégralité de leur reliquat de permis de coupe de la campagne 1997 à Kolda et ceux n'ayant pas atteint un taux d'exécution réel, rapport entre le quota alloué et la quantité circulée ou déposée, de 40 % dans la région de Kolda ne peuvent pas continuer à exploiter leur quota de Tambacounda.

Art. 38. - Les autorisations à titre gratuit pour l'exploitation des piquets sont suspendues, sauf dérogation du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 39. - Chaque organisme d'exploitation forestière est tenu de présenter à l'Inspection des Eaux et Forêts, au plus tard trente jours après la date de fermeture de la campagne, un rapport d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres et de celle de ses employés.

Art. 40. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.

Tout organisme sanctionné durant la campagne 1997 subit une pénalité de six cents quintaux par infraction, à déduire de son quota de 1998.

En cas de récidive ou d'exploitation dans une zone non autorisée, la carte professionnelle est retirée, sans préjudice des sanctions prévues par le Code forestier.

Art. 41. - Les gouverneurs de région et le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

REPARTITION PAR REGION DES QUANTITES DE PRODUITS AUTORISEES A L'EXPLOITATION POUR LA CAMPAGNE 1998.

1. CHARBON DE BOIS

Régions	Quantités à Exploiter
Kolda :	525 000 quintaux
Tambacounda :	375.000 quintaux
Soit au total :	900.000 quintaux.

1.1. Dispositions particulières :

Suite aux conclusions de la réunion préparatoire de la campagne 1998, la région de Kaolack est fermée à l'exploitation forestière. Ainsi, les 25.000 quintaux qui étaient exploités dans cette région sont transférés vers la région de Kolda.

Conformément à l'article 40 du présent arrêté, une pénalité de 600 quintaux par infraction, a été appliquée aux organismes ci-après :

Organismes	Nombre d'infractions	Prélèvement sur quota Tamba 1998 (quintaux)
Bûcherons du Cap Vert	1	600
SOSEXFORMA	2	1 200
Mbaracounda	1	600
Kaffrine Escale	1	600
SEFOTAK	2	1 200
Vélingara	1	600
Kolda	1	600
Kounkané	1	600
GIE Ngaré Ligo Den	1	600
GIE Niani	1	600
Ndiassane	1	600
SOEXFORCOM	1	600
Bignona	1	600
Ziguinchor Périphérique	1	600
Tenghory	1	600
TOTAL	17	10 200

Remarque : Ces quantités prélevées sont reversées dans les encouragements.

La répartition des dix mille deux cent quintaux est la suivante :

- Abdoulaye Sow reçoit un encouragement de 2900 quintaux à Tamba pour contribution de la FENOFOR à la production de plants, à la lutte contre les feux de brousse et au reboisement de 11 ha;
- Agna Diallo (Coop. Charb.) reçoit un encouragement de 2450 quintaux à Tamba pour activités de reboisement sur 9 ha;

- Omar Sall (Coop. Bamba Mamadou) reçoit un encouragement de 600 quintaux à Tamba pour activités de reboisement sur 2 ha et contribution à la lutte contre les feux de brousse;

- Sérigne Cheikh Lô « Kothiary » reçoit un encouragement de 450 quintaux à Tamba pour activités de reboisement sur 1 ha;

- M^{me} Filly Traoré (Coop. Kaffrine Escale) reçoit un encouragement de 500 quintaux à Tamba pour activités de reboisement sur 1,5 ha et sensibilisation des femmes au reboisement ;

- Demba Diallo (Coop. Diamaguène Kaffr.) reçoit un encouragement de 1.150 quintaux à Tamba pour activités de reboisement sur 4 ha;

- Coop. Dahra reçoit un encouragement de 500 quintaux à Tamba pour activités de reboisement sur 1,54 ha et contribution à la lutte contre les feux de brousse;

- Coop. Vélingara reçoit un encouragement de 250 quintaux à Tamba pour activités de reboisement sur 0,25 ha;

- Coop. Bounkiling reçoit un encouragement de 900 quintaux à Tamba pour activités de reboisement sur 3 ha;

- Coop. Kounkané reçoit un encouragement de 400 quintaux à Tamba pour activités de reboisement sur 0,5 ha.

Conformément à l'article 36 du présent arrêté, une quantité de 173 735 quintaux allouée en 1997 et n'ayant pas été exploitée est déduite du quota de 1998 des organismes ci-dessous, dans la Région de Kolda

N° Carte	Organisme	Quantités non exploitées en 1997 à Kolda et déduites du quota de 1998
1/DK	Bûcherons Cap-Vert	1400
2/DK	EGID	4725
3/DK	Coop. Hann équipe	1990
4/DK	Coop. Pikine Djiddah II	1140
6/DK	Coop. Sculpteurs Cap Vert	570
10/DK	Coop. Sculpteurs Grand Yoff	645
11/DK	GIE Refdi Nimzatt	1270
15/DK	GIE Sahm II bis	560
16/DK	CDS	53524
17/DK	SICB	2500
2/FK	Foundiougne	750
4/KK	Malem Hoddar	3650
5/KK	Kaolack Banlieue	600
7/KK	SENEXPLOIT	8005
9/KK	Koungheul Bambouck	3045
14/KK	SEMVAFOR	6310
15/KK	SOSEXFORMA	1042
16/KK	Coop. Pakala Mandakh	1660
17/KK	Coop. Bamba Moussa	1550
20/KK	Coop. Bongré	6210
29/KK	SEFOTA	9050
30/KK	Coop. Douba lampour	5460
32/KK	GIE Kabatoky	1940
33/KK	GIE Koungheul	1850
4/KO	GIE Banthanghel	1575

7/KO	Groupement Lépreux	2377
8/KO	Sahel entreprise	3580
10/SL	Dodel	480
16/SL	Walaldé	480
1/TB	Coop. Koumpentoum	3348
2/TB	Sud Est	8220
3/TB	Chabonnière	5050
5/TB	Niani	2222
6/TB	Missirah	2690
8/TB	Kothiary	4100
10/TB	Sinthiou Malème	2560
3/TH	Ndiassane	6355
5/TH	SOEXFORCOM	7406
8 /TH	Coop. Chérif Lô	150
9 /TH	GIE Takkou Liguëye	1560
1 /ZR	Coop. Bignona	901
7 /ZR	Néma	915
11 /ZR	Dimbaya	320
	TOTAL	173735

Ces quantités prélevées sont reversées comme encouragement aux 32 organismes ci-après qui reçoivent chacun un supplément de 2 500 quintaux à Kolda pour leur performance (quota exploité au moins à 90 %) durant la campagne 1997. Le total fait 80 000 quintaux.

1 Bokidiawé	18 Coop. TENGHORY
2 Boucotte	19 Thiès
3 Bounkiling	20 Touba Ndong
4 Dialègne	21 Vélingara
5 Diamaguène-kaff	22 Zinguinchor périphérique
6 Diamaguène TB	23 Dioubo Liguëye SARL
7 Coop. Dioubo liguëye	24 GIE Dental
8 Fass Gounass	25 Nanodiral
9 Kolda	26 Niani
10 Kounkané	27 Yakaar Liguëye
11 Léona Sokone	28 Groupement modèle
12 Mbour	29 SOAMEFFOR
13 Méréto	30 Coop Sine
14 Nabadji Civol	31 Bamba Mamadou
15 Pout	32 Kaolack Banlieue
16 Santhiaba	
17 Sindia	

- CDS reçoit un quota de 80.000 quintaux à Kolda pour son caractère industriel et son importance dans la modernisation de la filière;

SOPROFOREST, omis l'an dernier, reçoit un quota de 6 000 q à Kolda;

- les organismes de la région de Kaolack et ceux des régions qui ne bénéficiaient pas de quota à Kolda et qui en avaient exprimé la demande, se partagent les 7 735 q restants et les 25 000 q transférés de Kaolack à Kolda. Ils reçoivent ainsi chacun plus ou moins 1 200 q à Kolda.

1.2. Répartition, par organisme, du quota national de charbon :

N° Carte	Organisme	Quota alloué			N° Carte	Organisme	Quota alloué		
		Tamba	Kolda	Total			Tamba	Kolda	Total
1/D	Diourbel	1500	1200	2700	17/KK	Bamba Moussa	1050	1750	2800
2/D	Coop Bambey	2100	1200	3300	18/KK	Mbaracounda	900	1200	2100
3/D	Mbacké	1500	1200	2700	19/KK	Khosnane	1400	1000	2400
1/DK	Bûcherons Cap Vert (*)	1200	1100	2300	20/KK	Bongré	11400	4600	16000
2/DK	EGID	4500	5050	9550	22/KK	Bamba Mamadou	7850	6880	14730
3/DK	coop. Hann équipe	2250	2400	4650	23/KK	Keur Yoro Mbarou	1800	1500	3300
4/DK	Coop. Pikine Djiddah II	5800	2750	8550	24/KK	Kaffrine Escale	1500	1100	2600
5/DK	Dioubo Ligueye	1500	5450	6950	25/KK	Malème Serigne	1050	1300	2350
6/DK	Coop. Sculpteurs Cap Vert	1100	1150	2250	26/KK	Mabo	1000	1200	2200
10/DK	Sculpteurs Grand Yoff	1400	2050	3450	27/KK	Diamaguène Kaffrine	1450	6400	7850
11/DK	GIE Refdi NIMZATT	2150	3200	5350	28/KK	Pèye Mbamba	1300	1200	2500
12/DK	GIE Yakaar Liguey	8050	12750	20800	29/KK	SEFOTAX	6950	1950	8900
13/DK	GIE Nanondiral	1150	4350	5500	30/KK	Coop. Douba Lampour	2850	1200	4050
15/DK	Sahm II bis	1100	1150	2250	32/KK	GIE KABATOKY	4000	4650	8650
16/DK	CDS	20000	80000	100000	33/KK	GIE KOUNGHEUL	1550	1500	3050
17/DK	SICB	2500	1200	3700	1/KO	Coop. Bounkiling	2000	9800	11800
18/DK	SOPROFOREST	12500	6000	18500	2/KO	Vélingara	7650	18700	26350
1/FK	Coop Sine	2450	4150	6600	3/KO	Kolda	7350	18300	25650
2/FK	Foundiougne	2750	1050	3800	4/KO	Banthanghel	4400	8500	12900
3/FK	Léona Sokone	4200	7600	11800	6/KO	Kouankané	4950	15000	19950
1/KK	Dialègne	2900	5740	8640	7/KO	Groupement Lépreux	0	1200	1200
2/KK	Koungheul charbonnière	4000	18250	22250	8/KO	SAHEL entreprise	2000	1700	3700
3/KK	Léona Kaolack	1000	1200	2200	9/KO	GIE Dental	1000	5750	6750
4/KK	Maïem Hoddar	1700	1200	2900	1/L	Coop. Louga	4550	1200	5700
5/KK	Kaolack Banlieue	1500	5350	6850	2/L	Linguère	2300	1200	3500
6/KK	Maka Yopp	1600	2000	3600	3/L	Kébémér	2700	1200	3900
7/KK	SENEXPLOIT	10550	8000	18550	4/L	Mouck mouck	2150	1200	3350
8/KK	Coop. Touba Koungheul	3200	2000	5200	6/L	Dahra	2300	1200	3500
9/KK	Koungheul Bambouck	1350	1200	2550	7/L	GIE NGARE LIGO DEN	2200	1200	3400
10/KK	Touba Ndong	1250	5500	6750	1/SL	Coop. Lobouou Doué	5350	1200	6550
11/KK	Nioro du Rip	1500	2900	4400	2/SL	Thillé Boubacar	1700	1200	2900
12/KK	Ndoffane	1650	1300	2950	3/SL	Fanaya	1500	1200	2700
13/KK	Ndoucoumane	1300	1200	2500	4/SL	Guédé village	6550	1200	7750
14/KK	SEMVAFOR	10000	1200	11200	5/SL	SOSECOM	3250	1200	4450
15/KK	SOSEXFORMA	1800	5050	6850	6/SL	Coop. Dialawati	1700	1200	2900
16/KK	Coop Pakala Mandakh	3400	3150	6550	7/SL	Fleuve	4500	1200	5700
					8/SL	Podor	4500	1200	5700
					9/SL	Ndioum	4300	1200	5500
					10/SL	Dodel (*)	900	1200	2100
					11/SL	Mpal	1500	1200	2700
					12/SL	Matam	3750	1200	4950
					13/SL	Nabadiji Civol (*)	900	3400	4300
					14/SL	Bokidiawé (*)	900	3400	4300
					16/SL	Walaldé (*)	900	1200	2100

N°	Organisme	Quota alloué		
		Tamba	Kolda	Total
1/TB	Coop. Koumpentoum	4450	5800	10250
2/TB	Sud Est	7300	2250	9550
3/TB	Charbonnière	8150	5750	13900
4/TB	Diamaguène Tamba	2350	7200	9550
5/TB	Niani	6900	7650	14550
6/TB	Missirah	3200	4350	7550
7/TB	Kalankadougou	2350	6780	9130
8/TB	Kothiary	2100	1200	3300
9/TB	Méréto	3000	8250	11250
10/TB	Sinthéou Malème	4000	7250	11250
11/TB	Groupement modèle	4150	6700	10850
12/TB	SOAMFOR	3400	6900	10300
13/TB	Coop. Fass Gounass	1650	5300	6950
14/TB	GIE Niani (*)	900	4200	5100
1/TH	Coop Thiès	1500	4500	6000
2/TH	Sindia	1250	5000	6250
3/TH	Ndiassane	4400	3850	8250
4/TH	Pout	5150	14200	19350
5/TH	SOEXFORCOM	8000	5600	13600
6/TH	Coop. Mbour	12250	15500	26250
7/TH	Dioubou Liguéy SARL	1500	5350	6850
8/TH	Coop. Chérif Lô	1000	1200	2200
9/TH	GIE TAKKOU LIGUEYE	1000	1200	2200
1/ZR	Coop. Bignona	2150	3800	5950
2/ZR	Santhiaba	1500	5100	6600
4/ZR	Boucotte	1500	6400	7900
7/ZR	Néma	2050	4100	6150
10/ZR	Ziguinchor périphérique	1500	6800	8300
11/ZR	Dimbaya	1950	2200	4150
13/ZR	Tenghory (*)	600	3400	4000
14/ZR	Kagnarou	1200	2200	3400
	Agna Diallo (Coop. Charbon)	2450		
	Ablaye Sow (FENOFOR)	2900		
	Cheikh Lô (Kothiary)	450		
	Omar Sall (Bamba Mamadou)	600		
	M ^{me} Filly Traoré (Kaffine Escalé)	500		
	Demba Diallo (Diamaguène Kaff)	1150		
	Coop. Dahra	500		
	Boukiling	900		
	Vélingara	250		
	Kouankané	400		
	TOTAL	375 000	525 000	900 000

ORGANISMES BENEFICIAIRES	QUOTA INITIAL ALLOUE A TAMBA	COMPLEMENT (en quintaux)	QUOTA 1998 A TAMBA
18/KK Mbaracounda	900	300	1200
10/SL Dodel	700	200	900
13/SL Nabadji Civol	700	200	900
16/SL Walaldé	700	200	900
14/SL Bokidiawé	700	200	900
13/ZR Tenghory	150	450	600
1/DK Béchons CapVet	850	350	1200
14/TB GIE Niani	450	450	900
TOTAL		2350	

2. BOIS D'OEUVRE

L'exploitation n'est autorisée que dans la Région de Kolda. La quantité autorisée est de 2 967 pieds ainsi répartis :

- Caillédérat 310 pieds - Linké : 310 pieds
- Santan : 100 pieds - Kapokier 2100 pieds
- Fromager : 57 pieds - Dimb : 90 pieds

Le tableau suivant présente les quantités de bois d'oeuvre aux scieries :

Scieries	Khaye	Fromager	Dimb	Linké	Santan	Kapotier	TOTAL
CAFAL	-	-	-	-	-	2100	2100
KOUSSY	89	17	29	38	16	-	199
SOSEFCA	38	13	14	43	12	-	120
KAMOU	41	11	12	50	6	-	120
BONNA	25	14	12	38	18	-	107
SIBA	59	-	12	43	15	-	129
DERICOURT	47	-	-	38	17	-	102
RENAISSANCE	11	2	11	60	16	-	100
TOTAL	310	57	90	310	100	2100	2967

Remarque : La CAFAL a déjà bénéficié d'une avance de 600 pieds de Kapotier sur son quota de 1998.

3. BOIS DE SERVICE

Le tableau ci-dessous fait la répartition des quantités de bois de service autorisées à l'exploitation :

REGIONS	PANNEAUX DE CRINTING	TIGES DE BAMBOU
KOLDA	90 000	60 000
TAMBA	10 000	-
TOTAL	100 000	60 000

(*) Ces organismes ayant un quota-relativement faible à Tambacounda, ont bénéficié d'un complément exceptionnel suivant le tableau ci-après

Remarque : 10 000 panneaux de crinting seront réservés en priorité pour les secours de la SONACOS pendant la période de commercialisation de l'arachide.

4. BOIS ARTISANAL

Le tableau ci-dessous fait la répartition des quantités autorisées à l'exploitation.

REGIONS	Espèce	Quota alloué (pieds)
KOLDA	Vènes morts	150
	Dimb morts	50
	Palmiers et rôniers morts	20
	Pirogues	50
	Autres espèces	30
	TOTAL	300
ZIGUINCHOR	Vènes morts	100
	Dimb mort	50
	Palmiers et rôniers morts	10
	Pirogues	50
	Autres espèces	20
	TOTAL	230
TAMBA	Vènes morts	115
	Dimb morts	200
	TOTAL	315
TOTAL		845

Remarques : 50 % du quota de bois de Vènes morts de même que 50 % de celui de Dimb morts sont réservés aux chambres des Métiers.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 98-593 en date du 3 juillet 1998 annulant le permis de recherche pour or, platinoïdes et métaux connexes dit « permis Niarabougou Badon » octroyé à la Société CANARC RESOURCE CORP.

Article premier. - Est annulé, le décret n° 97-557 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la société CANARC RESOURCE CORP.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-594 en date du 3 juillet 1998 annulant le permis de recherche pour or, platinoïdes et métaux connexes dit « permis Saroudia » octroyé à la Société Consolidated Mining Corporation (CMC).

Article premier. - Est annulé, le décret n° 97-735 accordant un permis de recherche pour or, platinoïdes et métaux connexes à la société CONSOLIDATED MINING CORPORATION.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Fondation Cheikh Sidy Mactar Kounta.

Objet :

- la création d'écoles, de centres pour l'éducation, l'enseignement et le savoir;
- la promotion de la conscience et de la culture islamique;
- la promotion et la coopération fraternelle entre les personnes et groupes musulmans;
- la construction de mosquées dans le pays et ailleurs;
- l'organisation de rencontres, de conférences, de causeries, de colloques et de sommets religieux;
- la construction d'hôpitaux, de centres de santé au profit des démunis et pauvres;
- l'installation d'activités agricoles;
- combattre la pauvreté;
- oeuvrer pour l'union et la paix.

Siège social : Ndiassane Département de Tiébaouane.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Sidy Mactar Kounta, *Président*;

Bou Mouhamed Kounta, *Secrétaire général*;

Sidy Lamine Kounta, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9647 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 12 août 1998.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27935-DG appartenant aux époux Maroune Hellal. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8398-DG appartenant à M. Youssoupha Diagana. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1101-L appartenant à la dame Ndiaya Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 103 de Fatick (ancien n° 184 du Sine Saloum) appartenant au sieur et dames Mariam Kazoum, Isame Kazoum et Ehersène Kazoum. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5777 du *Journal officiel* en date du 20 décembre 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 décembre 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5781 du *Journal officiel* en date du 17 janvier 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 janvier 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5779 du *Journal officiel* en date du 3 janvier 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 janvier 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5785 du *Journal officiel* en date du 14 février 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 février 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5780 du *Journal officiel* en date du 10 janvier 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 janvier 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5786 du *Journal officiel* en date du 21 février 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 février 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

S.G.B.S.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1997 .

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	3923	3574	F02	DETTES INTERBANCAIRES	11975	21866
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	10487	15269	F03	A vue	10209	12444
A03	A vue	1865	2794	F05	- Trésor public, CCP	0	5
A04	- Banques centrales	911	1922	F07	- Autres établissements de crédit	10209	12439
A05	- Trésor public, CCP	43	77	F08	A terme	1766	9422
A07	- Autres établissements de crédit	911	795	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	139938	150647
A08	A terme	8622	12475	G03	- Comptes d'épargne à vue	24003	23578
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	110791	134140	G04	- Comptes d'épargne à terme	579	491
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	8.867	9444	G05	- Bons de caisse	2919	3301
B11	- Crédits de campagne	0	0	G06	- Autres dettes à vue	52655	56708
B12	- Crédits ordinaires	8867	9444	G07	- Autres dettes à terme	59782	66566
B2A	- Autres concours à la clientèle	61091	80724	H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	6900
B2C	- Crédits de campagne	0	7838	H35	AUTRES PASSIFS	1485	2222
B2G	- Crédits ordinaires	61091	72886	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1591	3080
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	40833	43972	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	688	1255
B50	- Affacturage	0	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	753	753
C10	TITRES DE PLACEMENT	25061	26211	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1415	1487	L20	FONDS AFFECTES	0	0
D50	CREDIT-BAILET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L45	F.R.B.G.	236	236
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	152	115	L60	CAPITAL	4528	4528
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5748	6265	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L55	RESERVES	1771	2281
C20	AUTRES ACTIFS	2905	4676	L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3551	4051	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	3	0
				L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1065	2020
E90	TOTAL DE L'ACTIF	164033	195788	L90	TOTAL DU PASSIF	164033	195788

HORS-BILAN

CODES POSTE	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	11031	10677
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	975	4083
N2J	D'ordre de la clientèle	32134	30772
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	701	2672
	Reçus de la clientèle	0	0
	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

(en millions de F CFA)

RSE	CHARGES	N-1	N	RSE	PRODUITS	N-1	N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	2810	3509	V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	12058	11173
R03	Int & charg/dettes interbancaires	243	327	V03	Int & prod/créances interbancaires	358	336
R04	Int & charg/dettes clientèle	2567	2968	V04	Int & prod/créances sur la clientèle	11655	10810
R4D	Int & charg/dettes-titre	0	214	V5F	Int & prod assimilés/titres d'investissement ..	0	0
R05	Autres int & charges assimilées	0	0	V05	Autres int & prod assimilés	45	27
R5E	Charges/crédit-bail & op assim	0	0	V5G	Prod/crédit-bail et op assimilées	0	0
R06	COMMISSIONS	0	352	V06	COMMISSIONS	211	3287
R4A	CHARGES/ OPERATIONS FINANCIERES	85	85	V4A	PROD/OPERAT. FINANCIERES	2783	2962
R4C	Charges/titres de placement	0	0	V4C	Prod/titres de placement	886	1376
R6A	CHARGES/OPERATIONS DE CHANGE	85	85	V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES ..	0	13
R6F	CHARGES/ OPERATIONS DE HORS BILAN	0	0	V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	997	826
R6U	CHARG DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE ...	518	295	V6F	PRODUITS/OPERATIONS DE HORS BILAN ...	900	747
R8G	Achats de marchandises	0	0	V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITAT. BANCAIRE	890	760
R8J	Stocks vendus	0	0	V8B	Marges commerciales	0	0
R8L	Variat. de stocks de marchandises	0	0	V8C	Ventes de marchandises	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	7095	6556	V8D	Variat. de stocks de marchandises	0	0
S02	FRAIS DE PERSONNEL	4114	3425	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	765	420
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	2981	3131	X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO ..	0	0
T51	DOTAT. AMORT & PROV/IMMO	919	1285	X6A	SOLDE BENEF CORRECT VAL/creanc hors bilan	0	0
T6A	SOLDE PERTE DES CORRECT VAL/creanc hors bilan	4745	5141	X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DU FRBG	0	2066
T01	EXCEDENT DOTAT./REPRISES DU FRBG	0	567	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	60
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	22	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	955	548
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	360	976	X83	PERTE	0	0
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	65	468				
T83	BENEFICE	1065	2020				
T85	TOTAL	17662	21276	X85	TOTAL	17662	21276

(en millions de F CFA)

POSTE	LIBELLES	N-1	N	POSTE	LIBELLES	N-1	N
V01	PRODUITS ET CHARGES D'EXP. BANC. +INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	12058	11173	V6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXP. BANCAIRE...	890	760
V03	+ intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	358	336	R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXP. BANCAIRE..	518	295
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	11655	10810		VENTES, ACHATS ET VARIA. DE STOCKS		
V5F	+ Intérêts et produits assi. sur titres d'inves.	0	0	V8B	+ Marges commerciales	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	45	27	V8C	+ Ventes de marchandises	0	0
R01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2810	3509	V8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	243	327	R8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2567	2968	R8G	- Achats de marchandises	0	0
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	214	R8J	- Stocks vendus	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPL.		
V5G	+ PRO. SUR CREDIT-BAIL ET OPE. ASSI.	0	0	W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	765	420
R5E	- CHAR. SUR CREDIT-BAIL ET OPE. ASSI.	0	0	S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	7095	6556
V06	+ COMMISSIONS	211	3287	S02	- Frais de personnel	4114	3425
R06	- COMMISSIONS	0	352	S05	- Autres frais généraux	2981	3131
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANC.	2783	2962	X51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations	0	0
V4C	+ Produits sur titres de placement	886	1376	T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	919	1285
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	13	X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0
V6A	+ Produits sur opérations de change	997	826	T6A	- Soldé en perte de corrections de valeur sur créances et du hors bilan	4745	5141
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	900	747	X01	+ Exédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	2066
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINAN.	85	85	T01	- Exédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	567
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELLES		
R6A	- Charges sur opérations de change	85	85	X80	+ Produits exceptionnels	0	60
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	T80	- Charges exceptionnelles	0	22
					PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTER.		
				X81	+ Profits sur exercices antérieurs	955	548
				T81	- Pertes sur exercices antérieurs	360	976
				T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE		65468
				L80	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1065	2020